Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_136-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU *PAYS BEAUME-DROBIE*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202609-136

Du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt un du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Joyeuse, sous la présidence de Monsieur GILLES Philippe, Président.

Etaient présents : AUDIBERT Agnès, THIBON Jean-François, DELEUZE DALZON Chloé, DI VUOLO Michel, BENEFICE TOURNIER Carole, PLANET Olivier, FLORY Eva, PANTOUSTIER Brigitte, CARRASCO Georges, AUZAS Vincent, DEMARIA Jean-François, DELMASURE Julien, CARON Denis, TROUILLAS Severine, BOISSIN Joël, ROCHEDIX Christiane, VALETTE Sarah, LARCHER Corinne, GUILLET Pascale, PISTORESI Jean-Marc, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, REY Françoise, D'HELFT Sabine, DUMAS Yoann, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, AGNEL Rodolphe, TALAGRAND Emma, JAMBOIS Gaston, TROUILLAS Alain, GOMEZ-ABASCAL Delphine, MAZILLE Didier, YVAIN Bertrand, FAURE Alexandre.

Pouvoir : AUZAS Vincent (pouvoir de LASTELLA Carole), CHABANE Francis (pouvoir de GILLES Philippe), AUDIBERT Agnès (pouvoir de PIOLAT Didier).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 36 Pouvoir : 3

Date de la convocation 15 septembre 2026

A été élu secrétaire : GOMEZ ABASCAL Delphine

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : CONVENTION D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS PARTAGES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME-DROBIE ET LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE – CENTRE MEDICO-SOCIAL (CMS) DU TRAIT D'UNION A JOYEUSE

Le bâtiment du Trait d'Union, situé quartier du Soulège à Joyeuse et propriété de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie, accueille notamment le Centre Médico-Social (CMS) du Département de l'Ardèche.

Le chauffage de ces locaux est assuré par une chaufferie commune, propriété de la Communauté de Communes. Si les autres fluides (électricité, eau, télécommunications, etc.) sont individualisés et gérés séparément par chaque occupant, les dépenses liées au chauffage nécessitent une répartition entre les deux collectivités.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge de ces dépenses.

Elle prévoit notamment que :

- la Communauté de Communes assure l'approvisionnement en fioul et acquitte l'ensemble des dépenses correspondantes ;
- le Département rembourse la part correspondant à la consommation réelle du Centre Médico-Social, déterminée au moyen d'un sous-compteur ;
- le Département participe à hauteur de 10 % au coût annuel du contrat de maintenance de la chaufferie ;
- les travaux de réparation, de renouvellement ou d'amélioration non couverts par le contrat de maintenance demeurent à la charge de la Communauté de Communes.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, et pourra être modifiée par voie d'avenant si nécessaire.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les termes de cette convention.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_136-DE

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé de son vice-président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver les termes de la convention d'exploitation des équipements partagés entre la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie et le Département de l'Ardèche relative au fonctionnement de la chaufferie commune desservant le Centre Médico-Social du Trait d'Union à Joyeuse,
Autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'ayant pas pour effet d'en modifier l'économie générale,
Charger le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
Pour le Président empêché
Francis CHABANE
1er vice-Président

Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Joyeuse)

Delphine GOMEZ ABASCAL
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_136-DE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS PARTAGES ENTRE LA CDC PAYS BEAUME DROBIE ET LE DEPARTEMENT
CMS – TRAIT D'UNION A JOYEUSE

Entre la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, représentée par M. Philippe GILLES, le Président, ci-après dénommé, « le propriétaire ».

Et le Département de l'Ardèche, représenté par M. Olivier AMRANE, Président du Conseil Départemental, ci-après dénommé, « le Département »,

D'autre part,

VU, la délibération de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie du ……/……../…… autorisant le Président à représenter la Communauté de communes du Pays Beaume Drobie et à signer la présente convention,
VU la délibération de la commission permanente du …./…./…., autorisant le Président à représenter le Département et à signer la présente convention,

Préambule :

Le CMS d'une surface de 150 m² est intégré dans le bâtiment du Trait d'Union propriété de la communauté de communes du Pays Beaume Drobie
Ces équipements situés quartier le Soulège à Joyeuse, sont alimentés par des installations communes : une chaufferie fioul avec cuve attenante.
Les autres fluides et énergie ainsi que les alarmes ne sont pas concernées par la présente convention dans la mesure où chacun dispose de compteurs et d'équipements séparés, ainsi chaque collectivité se chargera pour sa partie des contrôles obligatoires : électricité, incendie…

ARTICLE 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de répartir les charges entre le Département, et la communauté de communes pour le chauffage.

Le local « chaufferie » se trouve en sous-sol du bâtiment du Trait d'Union, les équipements installés dans ces locaux (chaudière et tous les appareillages attenants) sont propriété de la communauté de communes qui en assure le bon usage et prend à sa charge les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES CHARGES

Pour l'approvisionnement en fioul, le Département participe en fonction de la consommation réelle du CMS selon les relevés du sous compteur.
A chaque livraison, la communauté de communes paye la totalité de la fourniture de fioul et refacture avant la nouvelle livraison au Département la part du CMS au réel de la consommation sur le site (après relevé des compteurs).

Pour la maintenance de la chaufferie, le Département participe à raison de 10 % du coût annuel du contrat de maintenance de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_136-DE

Pour l'ensemble de ces équipements, tous les travaux « hors contrat de maintenance » sont à la charge de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : FACTURATION

L'ensemble des factures relatives à la chaufferie sont acquittées par la communauté de communes. La communauté de communes adressera au Département les titres de recette justifiés par la production des factures et /ou le relevé des compteurs.

ARTICLE 4 : DUREE

Cette convention prend effet à la date de signature de deux parties pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.
La présente convention pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs avenants pour ajuster le fonctionnement.
L'ensemble des parties peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de chaque saison de chauffe.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. À tout moment, une réunion de concertation peut être organisée à la demande d'une des parties.
En cas d'épuisement des possibilités d'accords amiables, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03).

Fait en 3 exemplaires originaux, le….

Le président de la communauté de communes du Pays Beaume Drobie,

Le président du Département de l'Ardèche,